

APPENDICE B**PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE
RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE
PRINCIPALE DE MONSIEUR PATRICK HENLEY
DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-
DU-MONT-LOUIS (M)****Liste des dépenses et des travaux non admissibles
au programme dans le cas du déplacement de la
résidence principale**

- Droit de mutation (taxe de bienvenue);
- déménagement et entreposage des meubles;
- frais de base pour soumission;
- aménagement de l'ancien terrain cédé à la municipalité;
- transport ou démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) situés sur l'ancien terrain;
- raccordement au câble;
- peinture et tout ouvrage se rapportant à la décoration intérieure;
- finition des pièces jugées non essentielles;
- installation ou réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure;
- aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;
- honoraires d'architecte;
- pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation de la résidence et à son déplacement;
- tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation de la résidence et à son déplacement;
- toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

26493

Gouvernement du Québec

Décret 1295-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour les services d'une agence de publicité afin de réaliser la promotion de ses différents projets en matière de publicité

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 20 juin 1996, l'engagement financier nécessaire concernant les services d'une agence de publicité pour réaliser la promotion de différents projets en matière de publicité;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public émis le 9 juillet 1996 pour ouverture le 24 juillet 1996, les propositions ont été évaluées selon les termes et conditions des règlements sur les contrats de services des ministères et des organismes publics et que, suite à cette évaluation, le fournisseur ayant reçu le meilleur pointage à l'étape finale du processus d'évaluation a été retenu par le comité de sélection comme adjudicataire du contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec Cossette Communication-Marketing, suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P01909, un contrat de services pour réaliser la promotion de différents projets en matière de publicité pour une période initiale de douze (12) mois débutant le 1^{er} novembre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à renouveler, si elle le juge à propos, le contrat pour deux (2) périodes supplémentaires de douze (12) mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure avec la firme Cossette Communication-Marketing, suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P01909, un contrat de service pour réaliser la promotion de différents projets en matière de publicité sur une période de douze (12) mois débutant le 1^{er} novembre 1996, pour un montant maximal de 3 000 000 \$, plus une provision maximale de 6 000 000 \$ pour l'option de prolongation de deux périodes additionnelles de douze (12) mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26494